



Ratification des conventions fiscales assouplissant le secret bancaire

Dans le cadre de la décision du Gouvernement luxembourgeois d'appliquer l'ensemble des dispositions du modèle de convention fiscale OCDE en matière de coopération fiscale internationale (échange d'informations), une série d'amendements ont été apportés à des conventions déjà existantes tandis que de nouvelles conventions ont d'ores et déjà été conclues sur ce modèle.

Le 1^{er} octobre 2009, le Ministre des Finances a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi n° 6072 visant à ratifier l'ensemble de ces conventions.¹ Les règles pratiques concernant l'échange d'informations au niveau inter-étatique sont définies par le texte des traités eux-mêmes. La loi précise en revanche les procédures internes applicables au niveau des administrations fiscales concernées ainsi que les voies de recours contre les décisions prises dans le cadre de ces procédures.

L'ensemble des traités pose ainsi un principe commun : c'est à l'Etat requérant de justifier de la nécessité de l'échange dans le cas individuel visé. Il incombe en outre à l'Etat requérant de communiquer un ensemble d'informations, à savoir :

- L'identité de la personne faisant l'objet de la demande,
- L'information recherchée et les raisons fiscales motivant cette recherche,
- Les raisons pour lesquelles il est permis de penser que l'information recherchée est détenue par l'Etat requérant ou l'un de ses résidents (une banque par exemple), ainsi que le nom et l'adresse de ce dernier le cas échéant,
- La garantie que cette procédure de recherche est conforme à la législation de l'Etat requérant et que ce dernier a épuisé tous les moyens disponibles pour obtenir ces informations sur son territoire, exception faite de ceux qui auraient donné lieu à des difficultés disproportionnées.

Du point de vue interne luxembourgeois, les administrations fiscales ont pour mission de vérifier la conformité de la demande au traité et de requérir le cas échéant les renseignements demandés par l'Etat requérant auprès de leur détenteur (une assurance par exemple). Ce dernier dispose d'un délai de réponse d'un mois à compter de la notification de l'injonction, sous peine d'une amende maximale de 250.000 €.

On peut souligner que compte tenu de la primauté du droit international sur le droit interne, les banquiers et assureurs sont relevés de leur obligation relative au secret professionnel.

Afin de garantir les droits des personnes visées, un recours devant le tribunal administratif est ouvert à toute personne visée par la décision ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime (la banque détenant l'information par exemple). Ce recours doit s'exercer dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'information. Il a un effet suspensif.

Le détenteur des renseignements qui se verrait infliger une amende bénéficie de la même procédure de recours.

Dans le cadre des deux types de procédures, le tribunal administratif statue dans le mois suivant la signification du mémoire en réponse : il s'agit donc d'une procédure d'urgence. Un appel peut être interjeté contre la décision du tribunal, avec effet suspensif.

http://www.impotsdirects.public.lu/archive/newsletter/2009/nl_061009/Projet_de_loi_no_6072.pdf

¹ Conventions du Luxembourg avec le Royaume de Bahreïn, l'Arménie, le Qatar, la Principauté de Monaco, la Principauté de Liechtenstein, les Etats-Unis, les Pays-Bas, la France, le Danemark, la Finlande, le Royaume-Uni, l'Autriche, la Norvège, la Belgique, la Confédération Suisse, l'Islande, la Turquie.



FORMERLY *inter*FIDUCIAIRE



IF Group ne peut être tenu responsable d'erreurs, d'omissions ou de toutes conséquences, obtenues à la suite de l'utilisation de ce document, qui est publié à titre informatif seulement.